

Mutation intra-académiques : procédure d'extension de voeux

1. Qu'est ce que la procédure d'extension?

Dans le cas où aucun voeux formulé dans la demande de mutation ne peut être satisfaite, une affectation doit obligatoirement être donnée c'est la procédure d'extension.

2. Qui peut être concerné par la procédure d'extension?

- Tous les entrants dans une académie suite à la phase inter-académique dont les stagiaires et les candidats en réintégration,
- Les candidats ayant changé de discipline ou de corps et ne pouvant pas conserver leur poste actuel.
- Les candidats qui n'ont pas d'affectation définitive, en poste fixe ou en zone de remplacement.

3. Comment se fait cette extension?

À la suite des vœux formulés par le candidat, le logiciel de l'administration génère une série de vœux larges (souvent départementaux) couvrant l'académie, assurant ainsi une affectation en poste fixe ou en zone de remplacement.

Cette série de vœux est fonction :

- du premier vœu départemental formulé par le candidat
- en fonction d'une lite préalable à partir de ce département (consultez la circulaire rectorale pour connaître cette table d'extension).

Les vœux générés sont tous dotés du plus petit barème attaché à l'un des vœux du candidat mais non satisfait.

Seul les points liés :

- au rapprochement de conjoint,
- à l'autorité parentale conjointe,
- à l'exercice en éducation prioritaire
- à l'ancienneté de poste et d'échelon sont conservés en cas d'extension.

Il est donc fortement conseillé aux candidats soumis à l'extension de formuler, aux bons rangs, ces vœux départementaux sur lesquels ils pourraient bénéficier de diverses bonifications (familiales, éducation prioritaire, excontractuels, 1000 points pour les stagiaires ex-titulaires etc.).





